



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 34	Absent(s) excusé(s) : 17	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 40

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 24 septembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-80 :

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police intercommunale de l'Eurométropole de Metz.

Rapporteur : Monsieur Dominique STREBLY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 portant création du service intercommunal de Police municipale de Metz Métropole, et autorisant les recrutements en découlant,


VU les délibérations favorables des Communes membres de Metz Métropole, représentant la moitié au moins des conseils municipaux des communes et les deux tiers de la population,

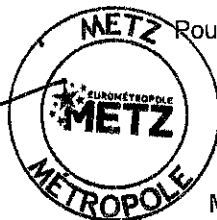
APPROUVE le projet de convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police intercommunale de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée.

Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale de Metz Métropole

ENTRE

Le préfet de la Moselle,
Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz

ET

Les maires de Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mèy, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy, communes membres de Metz Métropole, et le président de Metz Métropole.

Il est convenu ce qui suit pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements :

La police intercommunale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mèy, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy, communes membres de Metz-Métropole, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police intercommunale de Metz Métropole de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement, des agents de la police intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont :

- La police nationale dans les communes du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Woippy, placées sous le régime de la police d'État,
- Et la gendarmerie nationale dans les communes d' Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Lessy, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marieulles, Mécleuves, Mèy, Noisseville, Nouilly, Peltre, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville.

Les responsables des forces de sécurité de l'État sont :

- Le chef de la circonscription de police nationale de Metz pour les communes du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles et Woippy ;
- Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Ars-sur-Moselle pour les communes d'Ars-sur-Moselle, Augny, Féy, Gravelotte, Jussy, Lorry-Mardigny, Marieulles, Rozérieulles, Sainte-Ruffine et Vaux ;
- Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Courcelles-Chaussy pour les communes d'Ars-Laquenexy et Laquenexy ;
- Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Maizières-lès-Metz pour la commune de La Maxe,
- Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Ennery pour les communes de Chieulles, Mèy, Noisseville, Nouilly, Vantoux et Vany ;
- Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes pour les communes d'Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Lessy, Lorry-lès-Metz, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Vernéville ;
- Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Verny pour les communes de Chesny, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Jury, Mécleuves, Peltre, Pouilly et Purnoy-la-Chétive.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires et l'établissement public de coopération intercommunale, fait apparaître des besoins sur les priorités suivantes :

- la sécurisation du réseau de transports publics de Metz Métropole ;
- les patrouilles de surveillance de la voirie publique afin de garantir la bonne application de la réglementation ;
- la surveillance des sites naturels sensibles (Mont-Saint-Quentin, pelouses calcaires du pays messin).

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La police intercommunale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux et métropolitains, en temps normal mais aussi en fonction des manifestations officielles ou de situations événementielles particulières. Elle assure également la surveillance des parcs municipaux et des aires de jeux.

Les forces de sécurité de l'État participent également à cette surveillance par des passages aléatoires.

Article 3

I. – La police intercommunale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires (écoles maternelles, primaires, secondaires, publiques et privées), en particulier lors des entrées et sorties des élèves, par des passages aléatoires.

II. - La police intercommunale assure également à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Devant et à proximité des établissements scolaires concernés ;
- À la gare routière ainsi que dans les bus.

Les forces de sécurité de l'État conservent toutefois vocation à intervenir en la matière en fonction des facteurs d'insécurité rencontrés et dans le cadre des protocoles qui peuvent être mis en place avec les établissements scolaires.

Article 4

La police intercommunale assure la surveillance lors des cérémonies, fêtes, réjouissances et événements organisés par les communes, les associations locales ou la métropole, qu'ils soient réguliers ou exceptionnels et qu'ils soient portés sur le calendrier officiel ou organisés par les diverses associations (anciens combattants, médaillés militaires, pompiers...), soit seule dans les communes ne disposant pas d'effectif de police municipale, soit en collaboration avec les polices municipales existantes, soit en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, en fonction de l'importance de l'événement.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'État, le responsable de police municipale pour les communes disposant d'effectif de police municipale et le responsable de la police intercommunale, soit par le responsable de police municipale pour les communes disposant d'effectif de police municipale, soit par le responsable de la police intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Affectés sur décision du maire d'une commune à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 6

La police intercommunale assure sur chaque commune membre de Metz Métropole (que ces communes disposent d'effectif de police municipale ou en collaboration avec les polices municipales existantes) des missions suivantes :

I. - la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La police intercommunale procède à l'enlèvement des véhicules déclarés en stationnement abusif de plus de sept jours, ceux à l'état d'épave ou pour toutes autres infractions prévoyant une mise en fourrière.

Sur ces mêmes communes, elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par un agent de police judiciaire adjoint, responsable du service de police intercommunale ou occupant ses fonctions.

Les modalités de requête et d'instruction sont convenues entre les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police intercommunale, en vertu des textes en vigueur.

II. - La régulation de la circulation lorsque celle-ci se trouve gravement perturbée, soit par le dysfonctionnement de la signalisation automatique en place, soit par un événement occasionnant un trouble important (accident de la circulation, rupture de canalisation...). Elle peut à cette fin, solliciter le concours des forces de sécurité de l'État.

III. - Les missions de police de l'environnement, principalement la lutte contre les graffitis, les affichages sauvages, les dépôts illicites de déchets, d'immondices et d'ordures ménagères.

Elle est chargée de constater et de s'informer des circonstances de toute occupation non autorisée du domaine public.

IV. - Les agents de la police intercommunale peuvent constater par rapport d'intervention les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants (déclaration à jour, port de la muselière...).

En cas d'animal constituant une menace pour l'entourage, le maire concerné peut prescrire au propriétaire la prise de mesures nécessaires afin d'éviter tout incident.

En cas de négligence ou dans l'impossibilité de donner suite par le propriétaire, la police intercommunale peut procéder à la saisie de l'animal et à son placement dans un lieu de dépôt. L'officier de police judiciaire territorialement compétent est informé immédiatement de cette mesure.

Il en est de même pour tout animal errant ou dont la divagation peut présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques et la tranquillité publique.

V. - La police intercommunale intervient sur un appel d'un tiers ou à la demande des forces de sécurité de l'État sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

VI. - La police intercommunale mène une action régulière de lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique, en y sanctionnant les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (I.P.M.). Dans ce cadre, après en avoir informé l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les personnes appréhendées sont conduites par les agents de la police intercommunale prioritairement aux urgences de l'hôpital de Mercy (CHR Metz-Thionville) pour l'établissement d'un certificat de non-hospitalisation puis à l'hôtel de police nationale ou en brigade de gendarmerie nationale pour y être présentées.

La prise en charge des personnes en ivresse publique et manifeste relève de la police administrative, et s'inscrit ainsi dans les attributions des compétences de la police intercommunale dont l'objectif est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Lorsque la prise en charge d'ivresse publique et manifeste est mise en œuvre pour des motifs relevant de la police intercommunale (commodité du passage, tranquillité publique, maintien du bon ordre,...) et non pour la seule répression de la contravention prévue à l'article R.3353-1 du code de la santé publique, la conduite à l'hôtel de police nationale ou en brigade de gendarmerie nationale s'effectue sous l'autorité du maire et sous la responsabilité administrative de la commune où l'individu a été trouvé en état d'ivresse.

VII. - La mise en œuvre de toutes les mesures de constatation et de verbalisation en matière de lutte contre le bruit et de troubles de voisinage et divers provoqués par des nuisances sonores excessives.

VIII. - La police intercommunale veille, en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, qu'elle peut être amenée à accompagner lors de certains contrôles, au respect des horaires de fermeture des débits de boissons, snacks, pubs et des établissements de nuit (boîtes de nuit, discothèques).

IX. - Sur réquisition permanente ou ponctuelle des propriétaires ou exploitants ou de leurs représentants, la police intercommunale peut pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation.

X. - La police intercommunale participe à la surveillance dans les services de transports publics de personnes sur le territoire de Metz Métropole.

Le président de Metz Métropole donne à ses policiers intercommunaux les missions préventives suivantes :

La police intercommunale est amenée à contrôler, prévenir et intervenir :

- contrôler : assister le service de contrôle du réseau de transports publics de Metz Métropole ;
- prévenir : surveiller le réseau de transports publics de Metz Métropole par des patrouilles embarquées à bord, y compris dans les transports ferroviaires ;
- intervenir : interpellés les auteurs d'infractions aux fins de présentation à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, et intervenir sur des opérations spécifiques en coordination avec les forces de sécurité de l'État et/ou de la police municipale concernée.

La police intercommunale assure la surveillance de la circulation, stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des bus sur le territoire de Metz Métropole. En cas d'infractions constatées, elle est amenée à verbaliser les véhicules en infraction par l'intermédiaire du procès-verbal électronique.

XI. - La police intercommunale contribue par ailleurs au dispositif de sécurité de proximité par des missions de patrouilles, d'flotage, de contact et de relation avec la population, les associations et les professionnels.

XII. - La police intercommunale assure, la surveillance des opérations funéraires et des enterrements en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment en fonction du placement de la commune sous le régime de la police d'État.

XIII. - La police intercommunale est en lien avec le centre de supervision urbain (CSU) métropolitain qui centralise les images des caméras de vidéoprotection des communes suivantes, signataires de la convention d'adhésion au CSU : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marly, Mécleuves, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Plappeville, Purnoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Vernéville et Woippy.

Ce système de vidéoprotection a pour but de prévenir la commission d'infraction sur ces sites et d'identifier les auteurs d'infraction. La police intercommunale informe sans délai les forces de sécurité de l'État, de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'elle constate grâce à ce dispositif. Le visionnage et la communication d'images peuvent être réalisés dans le cadre des dispositifs légaux en vigueur. Ce système de vidéoprotection peut être étendu à tout moment en application des dispositions en vigueur.

XIV. L'usage lors des interventions de caméras mobiles individuelles à enregistrement audiovisuel, est soumis au respect des dispositions du décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police intercommunale.

Article 7

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle peut assurer sur les voies de communication des différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Des actions communes, en matière de contrôles (routier et vitesse) peuvent être menées après accord préalable entre les responsables des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police intercommunale et les responsables des polices municipales existantes.

Article 8

Sans exclusivité, la police intercommunale assure, à titre principal, de 8h à 22h les missions de surveillance de tous les secteurs des communes membres de Metz Métropole, plus particulièrement les missions suivantes :

- sécurisation du réseau de transports publics de Metz Métropole ;
- patrouilles de surveillance de la voirie publique afin de garantir la bonne application de la réglementation ;
- surveillance des sites naturels sensibles (Mont-Saint-Quentin, pelouses calcaires du pays messin).

Les plages horaires de services peuvent ponctuellement être aménagées au regard des nécessités du service public.

Des services nocturnes peuvent être mis en place ponctuellement, en fonction des nécessités, dans le créneau 22h – 2h, et donner lieu à des opérations concertées avec les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le président de Metz Métropole, les maires des communes membres de Metz Métropole, le responsable de la police intercommunale et les responsables des polices municipales existantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10

Les responsables des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police intercommunale, les responsables des polices municipales existantes ou leurs représentants, dans le cadre de la convention de coordination, s'engagent à prendre les mesures nécessaires visant à harmoniser leurs actions en direction du public afin de rechercher des solutions conjointes pour répondre de façon la plus adaptée aux problèmes posés par les usagers.

À ce titre, ils se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans chacune des communes membres de Metz Métropole, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il est systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui peut y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Une réunion de coordination de sécurité mensuelle entre les représentants des forces de sécurité de l'État, de la police intercommunale et des polices municipales existantes, l'ordre du jour étant établi conjointement entre les représentants des services.

Cette réunion se déroule dans les locaux de la police intercommunale à une date préalablement convenue. Un compte rendu est adressé ultérieurement aux responsables des forces de sécurité de l'État.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants des forces de sécurité de l'État, de la police intercommunale et des polices municipales existantes se réunissent en tant que de besoin, en tout lieu convenu conjointement.

Article 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État dans les communes membres de Metz Métropole et le responsable de la police intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité dans les communes.

Le responsable de la police intercommunale informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale intercommunale affectés aux missions de la police intercommunale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Toute intervention de la police intercommunale liée à une atteinte aux personnes ou aux biens, fait obligatoirement l'objet d'une information immédiate aux forces de sécurité de l'État ; en cas de primo-intervention de la police intercommunale, ses effectifs ont pour mission, en plus de l'assistance immédiate aux personnes en péril, de maintenir les lieux en l'état en préservant les traces et les indices jusqu'à l'arrivée des forces de sécurité de l'État, au responsable desquelles il est fait un point précis de la situation et des éléments éventuellement recueillis.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale peuvent décider que les missions soient effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'État, ou de leur représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Les services s'informent également mutuellement de tout élément d'information et faits qu'ils ont observé et dont la connaissance peut s'avérer utile pour la sécurité des fonctionnaires sur le terrain.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés dans les communes. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers intercommunaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, sont rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de police nationale ou des militaires de la gendarmerie spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- SNPC en application du 5° bis de l'article L.225-5 du code de la route, pour les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater ;
- SIV en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février 2009 portant création du SIV et du 4° bis de l'article L.330-2 du code de la route ; aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater ;
- FOVES : en application de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé FOVES, dans la limite du besoin d'en connaître ;
- FPR : en application du 3° du II de l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du code général des collectivités territoriales, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de la police intercommunale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier ;

- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), en application de l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2009 portant création du traitement automatisé DICEM, aux fins d'identifier les éventuels propriétaires contrevenants ;

- SCA, système de contrôle automatisé, en application de l'article 4 de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions.

La police intercommunale peut avoir un accès direct au Fichier BICYCODE.

Conformément aux articles R.225-5 et 330-2 du code de la route, issus du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, les agents de police intercommunale ayant la qualité d'agents de police judiciaire adjoint, et les gardes champêtres peuvent, sur demande du président de Metz Métropole, être individuellement habilités par l'autorité préfectorale pour un accès direct aux fichiers SIV et SNPC, dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 13

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L.233-2, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et les responsables de la police intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

➤ Pour joindre la police nationale :

Les communications entre la police municipale et la police nationale pour l'accomplissement de leurs missions se font par une ligne téléphonique dédiée au centre d'information et de commandement de la DIPN de la Moselle (03 87 16 15 98)

➤ Pour joindre la gendarmerie nationale

Le point d'entrée unique pour toutes demandes est le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG 57). Il peut être appelé 24H/24 sur le numéro suivant : 03 87 56 43 72. Préalablement, une liste (noms, prénoms et numéros de téléphone portable professionnel) de chaque policier intercommunal devra être communiquée au CORG 57 afin que ces agents soient inscrits et identifiés dans la base de la gendarmerie. À défaut, l'accès au fichier leur sera refusé.

➤ Pour joindre la police intercommunale :

- Informations renseignées ultérieurement

➤ **Pour joindre le centre de supervision urbain (CSU) métropolitain :**

- Un opérateur de vidéoprotection est joignable par téléphone de jour comme de nuit au 03 57 88 88 88

TITRE II – COORDINATION DES SERVICES

Article 15

En accord avec le président de Metz Métropole pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements, le préfet de la Moselle et les maires des communes membres de Metz Métropole conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriels, téléphone ; elles veillent ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partagent ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : personnes recherchées, véhicules volés, accidentalité et sécurité routière ;
- de la communication opérationnelle : par la mise en place d'un dispositif d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication permettant l'accueil de la police intercommunale sur le réseau « Rubis » et « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune et par une ligne téléphonique dédiée et réservée ainsi que par tout autre moyen technique sécurisé (messagerie internet). Le renforcement de la coopération opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet de Moselle ;
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images ; cette procédure est arrêtée lors de la 1^{ère} réunion plénière ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'État, ou de leurs représentants, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; la police intercommunale peut être associée aux réunions préparatoires et aux briefings opérationnels ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée dans la commune et transmis par l'observatoire départemental de sécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles une peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les attaques à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux par le partage des fichiers OTV (vacances), OTS (seniors), OAHU (anti hold-up) et les fiches de signalements transmises par les bailleurs ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, la police intercommunale peut être associée aux réunions préparatoires et aux briefings opérationnels.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'éventuelles formations au profit de la police intercommunale :

- ***formations d'entraînement obligatoire sous l'égide du CNFPT ;***
- ***formations d'entraînement obligatoire sous l'égide de la collectivité ;***
- ***séances d'exercice organisées sous l'impulsion du président de Metz Métropole et des maires*** et destinées à compléter les formations d'entraînement au maniement des armes, pour permettre de maintenir les acquis opérationnels :

TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le préfet, le président de Metz Métropole et les maires des communes membres de Metz Métropole, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet de la Moselle, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, aux maires des communes membres de Metz Métropole ainsi qu'au président de Metz Métropole.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Au terme de cette période de trois ans, elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de Metz Métropole, les maires des communes membres de Metz Métropole, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et le préfet de la Moselle, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Metz, le

Le préfet de la Moselle,

Laurent Touvet

Le maire d'Amanvillers

Frédérique Login

Le maire d'Augny

François Henrion

Le maire de Chieulles

Jean-Louis Ballarini

Le maire de Cuvry

François Carpentier

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire
de Metz

Yves Badorc

Le maire d'Ars-Laquenexy

Dominique Strebly

Le maire de Châtel-Saint-Germain

Claire Ancel

Le maire de Coin-lès-Cuvry

Anne-Marie Linden

Le maire de Féy

Michel Dumont

Le président
de Metz Métropole

François Grosdidier

Le maire d'Ars-sur-Moselle

Pascal Hody

Le maire de Chesny

Pascal Huber

Le maire de Coin-sur-Seille

Lydia Andreucci

Le maire de Gravelotte

Michel Torloting

Le maire de Jury	Le maire de Jussy	Le maire de La Maxe
Stanislas Smiarowski	Pierre Fachot	Bertrand Duval
Le maire de Laquenexy	Le maire du Ban-Saint-Martin	Le maire de Lessy
Patrick Grivel	Henri Hasser	Jean-François Losch
Le maire de Longeville-lès-Metz	Le maire de Lorry-lès-Metz	Le maire de Lorry-Mardigny
Delphine Firtion	Philippe Gleser	Philippe Hardy
Le maire de Marieulles	Le maire de Marly	Le maire de Mécleuves
Pierre Muel	Thierry Hory	Philippe Manzano
Le maire de Metz	Le maire de Mèy	Le maire de Montigny-lès-Metz
François Grosdidier	Sylvie Roux	Jean-Luc Bohl
Le maire de Moulins-lès-Metz	Le maire de Noisseville	Le maire de Nouilly
Jean Bauchez	Geoffrey Schutz	Claude Valentin
Le maire de Peltre	Le maire de Plappeville	Le maire de Pouilly
Walter Kurtzmann	Daniel Defaux	Marilyne Webert

Le maire de Pournoy-la-Chétive

Martine Michel

Le maire de Roncourt

Antoine Postera

Le maire de Rozérieulles

Roger Peultier

Le maire de Sainte-Ruffine

Daniel Baudouin

Le maire de Saint-Julien-lès-Metz

Franck Osswald

Le maire de
Saint-Privat-la-Montagne

Jean-Claude Walter

Le maire de Saulny

Le maire de Scy-Chazelles

Le maire de Vantoux

Nathalie Spormeyeur

Le maire de Vany

Frédéric Navrot

Le maire de Vaux

Antoine Dorr

Le maire de Vernéville

Vincent Dieudonné

Le maire de Woippy

Jean Combelles

Yves Dieudonné

Cédric Gouth

Résumé de l'acte

057-200039865-20240924-2024-09-DB80-DE

Numéro de l'acte : 2024-09-DB80
Date de décision : mardi 24 septembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police intercommunale de l'Eurométropole de Metz
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/09/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240924-2024-09-DB80-DE
Document principal : 99_DE-80.pdf

Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:29	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:29	En cours de transmission	
29/09/24 09:30	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:36	Accusé de réception reçu	